



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2025-054

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2025

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-02-13-00007 - Arrêté portant abrogation de l'agrément
26030103 de l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCE
EOLE (2 pages)

Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2025-02-25-00011 - 2025-14-0031 EHPAD Marie-France Préault CRT (4
pages)

Page 6

84-2025-02-20-00015 - Arrêté ARS n°2024-14-0649 Arrêté
Départemental n° 2025-06?? Portant création d'un centre de
ressources territorial (CRT) pour les personnes âgées au sein de
l'établissement ?? d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) « EHPAD CH DE CHARLIEU LES CORDELIERS »
situé à ?? CHARLIEU (42190). (5 pages)

Page 10

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2025-02-26-00001 - 25 85 raa transfert pharmacie Gallezot Brignais (3
pages)

Page 15

84-2025-02-26-00003 - Arrêté N° 2025-17-0089 portant modification
de l'arrêté n° 2023-17-0518 du 24 novembre 2023 portant
renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la
personne humaine pour Eurofins Optimed (2 pages)

Page 18

84-2025-02-26-00002 - Arrêté N° 2025-17-0090 portant modification
de l'arrêté n° 2024-17-0235 du 16 juillet 2024 portant
renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la
personne humaine accordée à EUROFINIS OPTIMED SAS (2 pages)

Page 20

84-2025-02-27-00002 - RAA ARR 2025-17-0087 modif VMI (2 pages)

Page 22

84-2025-02-26-00004 - raa Arrêté 2025-17-0088 CH Vichy PUI (2 pages)

Page 24

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

84-2025-02-07-00025 - Arrêté N° 2025-21-0007?? Portant
renouvellement de l'habilitation du Conseil Départemental de l'Isère
pour les activités de lutte contre la tuberculose dans le département
de l'Isère (2 pages)

Page 26

84-2025-02-25-00014 - Décision 2025-06-0006 portant agrément
définitif au Centre de santé dentaire mutualiste de Vienne (2 pages)

Page 28

84-2025-02-25-00012 - Décision 2025-06-0007 portant agrément
définitif au Centre de Santé VERTUO HEALTH HUB L'ISLE
D'ABEAU (2 pages)

Page 30

84-2025-02-25-00013 - Décision 2025-06-0008 portant agrément
définitif au Centre de Santé Filieris de la Motte d'Aveillans (2 pages)

Page 32

**84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles
d'Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2025-02-20-00017 - Saint Donat sur l'herbasse PDA arrêté et plan (3
pages)

Page 34

84-2025-02-20-00016 - Saint Paul Trois Chateaux PDA arrêté et plan (3
pages)

Page 37

Arrêté N° 2025-05-0005

Portant abrogation de l'agrément 26030103 de l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCE EOLE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2013-6011 du 20 décembre 2013 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres à la société AMBULANCE EOLE ;

Vu l'arrêté n° 2017-5526 du 26 septembre 2017 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestre à la société AMBULANCE EOLE ;

Vu l'arrêté n° 2024-05-0050 du 20 juin 2024 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestre à la société AMBULANCE EOLE ;

Considérant l'acte de cession signé le 10 février 2025 de trois autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires RENAULT Trafic immatriculés GR-539-EB, GS-944-QW et GR-220-EB, entre la société AMBULANCES EOLE représentée par Madame Delphine SAINSORNY et la société AMBULANCE DROMOISE représentée par Monsieur Axel LAOUCHET ;

Considérant que le transfert d'autorisation de mise en service desdits véhicules au profit de la société AMBULANCE DROMOISE a été autorisé par la délégation départementale de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n° 2013-6011 du 20 décembre 2013 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres à la société AMBULANCE EOLE modifié par arrêté du 26 septembre 2017 et du 20 juin 2024, sise 68 rue Pasteur 26260 SAINT DONAT SUR L'HERBASSE, agréé sous le numéro 26030103 et gérée par Mme Delphine SAINSORNY est abrogé ;

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 10 février 2025 ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 3 : La directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 13 février 2025

Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice départementale de la Drôme

Emmanuelle SORIANO

Arrêté ARS n°2025-14-0031

Arrêté Départemental n° 25_DS_0039

Portant création d'un centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées au sein de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD MARIE-FRANCE PREAULT » situé à VALENCE (26000)

GESTIONNAIRE : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VALENCE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1-3, L. 313-12-3, D. 312-7- 2 et D. 312-155-0 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment ses articles 44 et 47 ;

Vu le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territoriaux pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territoriaux pour les personnes âgées ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu le Mode opératoire d'enregistrement des Centres de ressources personnes âgées dans le répertoire FINESS de l'Agence du Numérique en santé (ANS) du 29 septembre 2022 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental des solidarités en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2016-7597 et Départemental n° 16_DS_0412 du 30 décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée au CCAS de Valence pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Marie-France PREAULT situé à Valence (26000) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2021-14-0166 et Départemental n° 21_DS_0290 du 14 octobre 2021 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Marie-France Préault situé à Valence (26000) par changement d'adresse suite à déménagement, extension de capacité de 6 places d'accueil de jour et reconnaissance d'un Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0142 et Départemental n° 23_DS_00120 du 30 mars 2023 portant extension de la capacité de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Marie-France PREAULT, situé à Valence (26000), d'une place d'hébergement temporaire ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

Considérant l'appel à candidature publié le 2 avril 2024 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, pour l'installation de 13 nouveaux centres de ressources territoriaux sur l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes, conformément à l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Considérant le cahier des charges régional, relatif à la création de centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées, établi conformément à l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé et accompagnant la publication de l'appel à candidatures ;

Considérant les 6 dossiers éligibles reçus en réponse à cet appel à candidature pour le département de La Drôme ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par le Centre communal d'action sociale de Valence pour que l'« EHPAD MARIE-FRANCE PREAULT » soit porteur d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre communal d'action sociale de Valence est accordée pour la création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées au sein de l'« EHPAD MARIE-FRANCE PREAULT » sis 33 rue Edouard BRANLY à VALENCE (26000), sans modification de la capacité totale, à compter de 2025.

Article 2 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois à compter du 1^{er} mars 2025, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Département de la Drôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice de la délégation départementale de La Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des Services du Département de La Drôme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 25/02/2025

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

La Présidente
du Conseil départemental de la Drôme

Véronique GEURJON REYNE
Directeur Général Adjoint des Solidarités

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées

Entité juridique : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VALENCE
Adresse : 7 avenue de Verdun - 26000 VALENCE
N° FINESS EJ : 26 000 789 3
Statut : 17 - Centre communal d'action sociale de Valence (C.C.A.S.)

Etablissement : EHPAD MARIE-FRANCE PREAULT - CITE DES AINES
Adresse : 33 rue Edouard BRANLY - 26000 VALENCE
N° FINESS ET : 26 000 931 1
Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Triplet		Autorisation après le présent arrêté	
			Autorisation avant le présent arrêté		Capacité autorisée	Dernier arrêté
			Capacité autorisée	Dernier arrêté		
924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	60	ARS n° 2021-14-0166 et Départemental n° 21_DS_0290	60	ARS n° 2021-14-0166 et Départemental n° 21_DS_0290
924 Accueil Personnes Agées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	16	ARS n° 2021-14-0166 et Départemental n° 21_DS_0290	16	ARS n° 2021-14-0166 et Départemental n° 21_DS_0290
657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées dépendantes	1	ARS n°2023-14-0142 et Départemental n° 23_DS_00120	1	ARS n°2023-14-0142 et Départemental n° 23_DS_00120
961 Pôle d'Activités et de Soins Adaptés	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	ARS n° 2021-14-0166 et Départemental n° 21_DS_0290	0*	ARS n° 2021-14-0166 et Départemental n° 21_DS_0290
412 Centre de ressources territorial pour Personnes Agées	48 Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700 Personnes âgées	/	/	(pas de nombre de places)	Le présent arrêté

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

Zone d'intervention du Centre de ressources territorial (C.R.T.) :

- **CA Valence Romans Agglo :** Barcelonne, La Baume-Cornillane, Beaumont-lès-Valence, Beauvallon, Bourg-lès-Valence, Chabeuil, Châteaudouble, Combovin, Étoile-sur-Rhône, Malissard, Montéléger, Montélier, Montmeyran, Montvendre, Ourches, Peyrus, Portes-lès-Valence, Saint-Marcel-lès-Valence, Upie, Valence
- **CC du Crestois et de Pays de Saillans Cœur de Drôme :** Aouste-sur-Sye, Crest, Mirabel-et-Blacons, Piégros-la-Clastre
- **CC du Val de Drôme en Biovallée :** Allex, Ambonil, La Répara-Auriples, Autichamp, Beaufort-sur-Gervanne, Chabrillan, Cliusclat, Cobonne, Divajeu, Eurre, Eygluy-Escoulin, Gigors-et-Lozeron, Grane, Livron-sur-Drôme, Loriol-sur-Drôme, Mirmande, Montclar-sur-Gervanne, Montoisson, Omblèze, Plan-de-Baix, La Roche-sur-Grane, Saou, Suze, Vaunaveys-la-Rochette

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	22/02/2023

Arrêté ARS n°2024-14-0649

Arrêté Départemental n° 2025-06

Portant création d'un centre de ressources territorial (CRT) pour les personnes âgées au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD CH DE CHARLIEU LES CORDELIERS » situé à CHARLIEU (42190).

GESTIONNAIRE : CENTRE HOSPITALIER DE CHARLIEU

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1-3, L. 313-12-3, D. 312-7- 2 et D. 312-155-0 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment ses articles 44 et 47 ;

Vu le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territoriaux pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territoriaux pour les personnes âgées ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu le Mode opératoire d'enregistrement des Centres de ressources personnes âgées dans le répertoire FINESS de l'Agence du Numérique en santé (ANS) du 29 septembre 2022 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7769 et départemental n° 2016-120 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CH DE CHARLIEU pour le fonctionnement de l'EHPAD DU CH DE CHARLIEU situé à CHARLIEU (42190) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

Considérant l'appel à candidature publié le 2 avril 2024 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, pour l'installation de 13 nouveaux centres de ressources territoriaux sur l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes, conformément à l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Considérant le cahier des charges régional, relatif à la création de centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées, établi conformément à l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé et accompagnant la publication de l'appel à candidature ;

Considérant les dossiers éligibles reçus en réponse à cet appel à candidature pour les départements concernés ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par le CH DE CHARLIEU pour que l'EHPAD DU CH DE CHARLIEU soit porteur d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à CH DE CHARLIEU pour la création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées au sein de l'EHPAD DU CH DE CHARLIEU LES CORDELIERS, sans modification de la capacité totale, à compter de 2025.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EHPAD DU CH DE CHARLIEU pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois à compter du 1er janvier 2025, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Loire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur Général des Services du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du Département de la Loire.

Fait à Lyon, le 20/02/2025

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Département de la Loire
Pour le Président et par délégation,
La Conseillère déléguée de l'Exécutif
Valérie PEYSSELON

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées au sein de l'EHPAD

Entité juridique : CH DE CHARLIEU
 Adresse : 202 rue des Ursulines – BP 119 – 42 190 CHARLIEU
 N° FINESS EJ : 42 078 005 8
 Statut : 13 – Etb.Pub.Commun.Hosp.

Etablissement : EHPAD CH CHARLIEU
 Adresse : 202 rue des Ursulines – BP 119 – 42 190 CHARLIEU
 N° FINESS ET : 42 078 780 6
 Catégorie : 500 - EHPAD

Equipements :

Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
924 Accueil Personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	85	ARS n°2016-7769/Dépt n°2016-120	85	ARS n°2016-7769/Dépt n°2016-120
412 Centre de ressources territorial pour PA	48 Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700 Personnes âgées	/	/	/ (Pas de nombre de places)	Le présent arrêté

Zone d'intervention du CRT :

CA Roannais Agglomération :

Ambierle, Arcon, Changy, Combre, Commelle-Vernay, Coutouvre, La Pacaudière, Le Coteau, Le Crozet, Lentigny, Les Noës, Mably, Montagny, Noailly, Notre-Dame-de-Boisset, Ouches, Parigny, Perreux, Pouilly-les-Nonains, Renaison, Riorges, Roanne, Sail-les-Bains
 Saint-Alban-les-Eaux, Saint-André-d'Apchon, Saint-Bonnet-des-Quarts, Saint-Forgeux-Lespinasse
 Saint-Germain-Lespinasse, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Haon-le-Vieux, Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire, Saint-Léger-sur-Roanne, Saint-Martin-d'Estréaux, Saint-Rirand, Saint-Romain-la-Motte, Saint-Vincent-de-Boisset, Urbise, Villemontais, Villerest, Vivans

CC Charlieu-Belmont :

Arcinges, Belleroche, Belmont-de-la-Loire, Boyer, Briennon, Chandon, Charlieu, Cuinzier, Écoche, Jarnosse, La Bénisson-Dieu, La Gresle, Le Cergne, Maizilly, Mars, Nandax, Pouilly-sous-Charlieu, Saint-Denis-de-Cabanne, Saint-Germain-la-Montagne, Saint-Hilaire-sous-Charlieu, Saint-Nizier-sous-Charlieu, Saint-Pierre-la-Noaille, Sevelinges, Villers, Vougy

CC de Forez-Est :

Pinay, Saint-Jodard

CC des Vals d'Aix et Isable :

Bully, Grézolles, Luré, Nollieux, Pommiers-en-Forez, Saint-Georges-de-Baroille, Saint-Germain-Laval, Saint-Julien-d'Oddes, Saint-Martin-la-Sauveté, Saint-Polgues, Souternon
Vézelin-sur-Loire

CC du Pays d'Urfé :

Champoly, Chausseterre, Cherier, Cremeaux, Juré, La Tuilière, Les Salles, Saint-Just-en-Chevalet, Saint-Marcel-d'Urfé, Saint-Priest-la-Prugne, Saint-Romain-d'Urfé

CC du Pays entre Loire et Rhône :

Chirassimont, Cordelle, Croizet-sur-Gand, Fourneaux, Lay, Machézal, Neaux, Neulise, Pradines, Régny, Saint-Cyr-de-Favières, Saint-Just-la-Pendue, Saint-Priest-la-Roche, Saint-Symphorien-de-Lay, Saint-Victor-sur-Rhins, Vandranges

N°	Convention	Date convention
1	C POM	01/01/2023

Arrêté N°2025-17-0085

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de Brignais (69530)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 1999 accordant la licence de création d'officine n° 69#001213 pour la pharmacie d'officine située à BRIGNAIS (69530) au 52 rue Charles De Gaulle ;

Considérant la demande présentée par Madame GALLEZOT Delphine, pharmacien titulaire exploitant la pharmacie GALLEZOT pour le transfert de l'officine sise 52 rue Charles De Gaulle à BRIGNAIS (69530) vers un local situé 1 et 2 Place d'Hirschberg au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 2 décembre 2024 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 5 février 2025 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 19 février 2025 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes du 7 février 2025 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 6 janvier 2025 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie GALLEZOT est situé au 52 rue Charles De Gaulle dans la commune de BRIGNAIS (69530) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par : au sud, à l'ouest et au nord : les limites communales ; à l'est : la voie ferrée ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 80 mètres par voie piétonnière ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 6 janvier 2025 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du Code de la santé publique est accordée à Madame GALLEZOT Delphine, titulaire de l'officine GALLEZOT sise 52 rue Charles De Gaulle à BRIGNAIS (69530) sous le n°69#001454 pour le transfert de l'officine dans un local situé 1 et 2 Place d'Hirschberg dans la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 12 mars 1999 octroyant la licence 69#001213 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 février 2025

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé

SIGNE

Yann LEQUET

Arrêté N° 2025-17-0089

Portant modification de l'arrêté n° 2023-17-0518 du 24 novembre 2023 portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine pour Eurofins Optimed

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1121-1 à L. 1121-3 ; L. 1121-13 et R. 1121-10 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2023-17-0518 du 24 novembre 2023 portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine pour Eurofins Optimed ;

Considérant la demande de modification d'autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine adressée le 28 janvier 2025 et déclarée complète le même jour par EUROFINS OPTIMED SAS pour le lieu suivant : 1 rue des Essards 38610 GIERES ;

Considérant que l'article R. 1121-14 du Code de la santé publique susvisé prévoit que : « *Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R. 1121-12 nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande complète dans les formes prévues à l'article R. 1121-12, accompagnée des justifications appropriées [...]* » ;

Considérant que la modification de l'autorisation sollicitée par EUROFINS OPTIMED SAS porte sur un changement de responsable du lieu de recherches à compter du 1^{er} mai 2025 et que cet élément figure parmi ceux listés à l'article R. 1121-21 du Code de la santé publique, qu'il convient donc de suivre la procédure de modification de l'autorisation prévue par l'article R. 1121-14 du Code de la santé publique précité ;

Considérant que EUROFINS OPTIMED SAS fournit, dans son dossier, les justifications appropriées et qu'il convient donc de lui accorder la modification de l'autorisation sollicitée.

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n° 2023-17-0518 du 24 novembre 2023 portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine accordée à EUROFINs OPTIMED SAS est modifié comme suit :

A l'article 1, les mots « sous la responsabilité de : Docteur Yves Donazzolo » sont remplacés par « sous la responsabilité de : Madame Marlène CUTAIA ».

Article 2

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} mai 2025, date à laquelle le changement de responsable du lieu de recherches aura lieu.

Article 3

Le présent arrêté ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation ici visée.

Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande, en application de l'article R. 1121-14 du Code de la santé publique ;

Article 4

La directrice de l'offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une notification au demandeur, d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône Alpes ainsi que sur le site internet de l'agence.

Article 5

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 26 février 2025

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé
Signé,
Yann LEQUET

Arrêté N° 2025-17-0090

Portant modification de l'arrêté n° 2024-17-0235 du 16 juillet 2024 portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine accordée à EUROFINS OPTIMED SAS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1121-1 à L. 1121-3 ; L. 1121-13 et R. 1121-10 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2024-17-0235 du 16 juillet 2024 portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine accordée à EUROFINS OPTIMED SAS ;

Considérant la demande de modification d'autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine adressée le 28 janvier 2025 et déclarée complète le même jour par EUROFINS OPTIMED SAS pour le lieu suivant : 1 rue des Essards 38610 GIERES ;

Considérant que l'article R. 1121-14 du Code de la santé publique susvisé prévoit que : « *Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R. 1121-12 nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande complète dans les formes prévues à l'article R. 1121-12, accompagnée des justifications appropriées [...]* » ;

Considérant que la modification de l'autorisation sollicitée par EUROFINS OPTIMED SAS porte sur un changement de responsable du lieu de recherches à compter du 1^{er} mai 2025 et que cet élément figure parmi ceux listés à l'article R. 1121-21 du Code de la santé publique, qu'il convient donc de suivre la procédure de modification de l'autorisation prévue par l'article R. 1121-14 du Code de la santé publique précité ;

Considérant que EUROFINS OPTIMED SAS fournit, dans son dossier, les justifications appropriées et qu'il convient donc de lui accorder la modification de l'autorisation sollicitée.

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n° 2024-17-0235 du 16 juillet 2024 portant autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine accordée à EUROFINs OPTIMED SAS est modifié comme suit :

A l'article 1, les mots « sous la responsabilité de : Dr Yves DONAZZOLO » sont remplacés par « sous la responsabilité de : Madame Marlène CUTAIA ».

Article 2

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} mai 2025, date à laquelle le changement de responsable du lieu de recherches aura lieu.

Article 3

Le présent arrêté ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation ici visée.

Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande, en application de l'article R. 1121-14 du Code de la santé publique ;

Article 4

La directrice de l'offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une notification au demandeur, d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône Alpes ainsi que sur le site internet de l'agence.

Article 5

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 26 février 2025

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé
Signé,
Yann LEQUET

Arrêté N° 2025-17-0087

Portant autorisation de modification du site internet de commerce électronique de médicaments

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le Code de de la santé publique et notamment les articles L.1111-8, L.5125-33 et suivants et R.5125-70 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L.5121-5 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du Code de la santé publique ;

Vu la licence N° 03#000559 du 15/02/2006 autorisant la pharmacie sise, Centre Commercial Route de Montbeugny, 03400 YZEURE ;

Vu l'arrêté N°2018-5260 du 1er octobre 2018 portant autorisation de modification d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant la demande de Mr Maximilien LE BOT et de Mme Mélanie ESSEN, pharmaciens cotitulaires de la Pharmacie des Ozières sise Centre Commercial Route de Montbeugny, 03400 YZEURE sous la licence N° 03#000559 du 15/02/2006, réceptionnée à l'Agence Régionale de Santé le 03 février 2025 en vue de la modification du site de commerce électronique de médicaments à l'adresse : <https://pharmaciedesozières.pharmavie.fr>, les fonctionnalités du site restant sans changement par ailleurs ;

Considérant que la description du site et ses fonctionnalités, présentées dans la demande d'autorisation, permettent de s'assurer du respect des règles techniques et bonnes pratiques susvisées ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté N° 2018-5260 du 01/10/2018 portant autorisation de modification du commerce électronique de médicaments dans les pharmacies d'officines est abrogé.

Article 2: Le site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de Pharmacie des Ozières sise Centre Commercial Route de Montbeugny, 03400 ZYEURE sous la licence N° 03#000559 du 15/02/2006 est modifié comme suit :

<https://pharmaciedesozières.pharmavie.fr>

Article 3 : Le site internet, objet de la présente modification, doit être utilisé conformément au cadre juridique en vigueur. Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives.

Article 4 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le pharmacien titulaire de l'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la modification du site internet de commerce électronique de médicaments au détail, non soumis à prescription obligatoire et lui transmet, à cet effet, une copie de la présente autorisation.

Article 5 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du Code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine en informe, sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe, sans délai, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 7 : La cessation d'activité de l'officine entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 8 Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ,

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 27/02/2025

Pour la Direction Générale et par
délégation,
La Responsable du Pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

Arrêté N° 2025-17-0088

Portant modification de l'arrêté N° 2022-17-0374 du 6 octobre 2022 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Vichy (Allier)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté N° 2022-17-0374 du 6 octobre 2022 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Vichy (Allier) ;

Vu l'arrêté N° 2024-17-0090 du 18 mars 2024 portant modification de l'arrêté N° 2022-17-0374 du 06 octobre 2022 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du CH de VICHY (Allier) sis Bd Deniere -BP 2757- 03201 VICHY ;

Considérant la demande de M. Jérôme TRAPEAUX, directeur du CH de VICHY, envoyée par courriel en date du 7 novembre 2024 et enregistrée le même jour par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir la modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) – travaux dans l'unité de stérilisation de l'établissement ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 13 février 2025 ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 21 février 2025 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : La demande de modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du CH de Vichy – travaux dans l'unité de stérilisation est accordée.

Article 2 : L'arrêté N° 2022-17-0374 du 6 octobre 2022 susvisé est ainsi modifié :

A l'article 6, à la fin de la phrase après le mot : « *stérilisation* » entre parenthèse, les mots suivants sont rajoutés : « *dans les locaux tels que modifiés en 2025* ».

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26/02/2025

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué, pilotage opérationnel, premier
recours, parcours et professions de santé

Signé : Yann LEQUET

Arrêté N° 2025-21-0007

Portant renouvellement de l'habilitation du Conseil Départemental de l'Isère pour les activités de lutte contre la tuberculose dans le département de l'Isère

La directrice de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3112-1 et suivants, ainsi que ses articles D. 3112-6 et suivants ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose, fixant le contenu de leur cahier des charges ;

Vu l'arrêté n° 2021-21-0180 portant habilitation du Conseil Départemental de l'Isère pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu les rapports d'activité et de performance du centre de lutte contre la tuberculose du Conseil Départemental de l'Isère ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation déposé par le Conseil Départemental de l'Isère ;

Considérant que les rapports annuels d'activité et de performance susvisés démontrent que, durant la précédente période d'habilitation, le centre de lutte contre la tuberculose a assuré les missions mentionnées à l'article L. 3112-2 du code de la santé publique conformément aux recommandations en vigueur, notamment celles de l'article D. 3112-7 du code de la santé publique susvisé ;

Considérant que le contenu du dossier de demande d'habilitation déposé par le Conseil Départemental de l'Isère établit que ce centre de lutte contre la tuberculose est en mesure d'assurer les missions prévues dans le cahier des charges susmentionné,

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil Départemental de l'Isère – 7 Rue Fantin Latour- BP 1096 – 38022 GRENOBLE CEDEX 1 - est habilité pour la réalisation des actions de lutte contre la tuberculose listées à l'article D. 3112-7 du code de la santé publique.

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité de lutte contre la tuberculose est assurée sur un site principal situé :

Entité juridique : Centre Départemental de Santé
Adresse (EJ) : 7 Rue Fantin Latour - 38022 GRENOBLE CEDEX 1
N° FINESS (EJ) : **380002006**

Entité établissement : **CLAT**
Adresse ET : 23 Avenue Albert 1^{er} de Belgique - 38000 GRENOBLE
N° FINESS (ET) : **380028555**

Une antenne mobile (camion de radiologie).

Article 2

Le Conseil Départemental de l'Isère est habilité pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Conformément aux dispositions de l'article D.3112-11 du code de la santé publique, Le centre de lutte contre la tuberculose porte à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé les modifications des modalités d'organisation et de fonctionnement figurant dans la demande d'habilitation.

Lorsqu'il est constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées aux articles D. 3112-7 à D. 3112-8, la directrice générale de l'agence régionale de santé met en demeure le responsable du centre de s'y conformer dans le délai qu'elle fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 3

Le Conseil Départemental de l'Isère fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conforme au modèle fixé par arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon le 7 février 2025

La directrice de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Signé
Cécile COURREGES

Décision N° 2025-06-0006 portant agrément définitif

**Agrément définitif des activités dentaires,
d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé.

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est Centre de santé dentaire mutualiste de Vienne

situé à l'adresse suivante...12 Boulevard Asiaticus – 38200 Vienne

dont le numéro FINESS ET est 38 001 338 3

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est MUTUALITE FRANCAISE RHONE-PAYS DE SAVOIE

situé à l'adresse suivante 21 AVENUE DE CRAN 74000 ANNECY

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires/ophtalmologiques/orthoptiques.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est définitif.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 25 février 2025

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
Premier recours,
Parcours et professions de santé

Signé

Yann LEQUET

Décision N° 2025-06-0007 portant agrément définitif

**Agrément définitif des activités dentaires,
d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé.

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est, le Centre de Santé VERTUO HEALTH HUB L'ISLE D'ABEAU situé à l'adresse suivante...Centre commercial CARREFOUR 25 rue des SAYES 38080 L' ISLE D'ABEAU dont le numéro FINESS ET , 38 002 667 4 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire ASSOCIATION HEALTH HUB L'ISLE D'ABEAU situé à l'adresse suivante Centre commercial CARREFOUR 25 rue des SAYES 38080 L' ISLE D'ABEAU

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est définitif.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 25 février 2025

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
Premier recours,
Parcours et professions de santé

Signé

Yann LEQUET

Décision N° 2025-06-0008 portant agrément définitif

**Agrément définitif des activités dentaires,
d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé.

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est ...Centre de Santé Filieris de la Motte d'Aveillans

situé à l'adresse suivante...LE PONTET 38770 LA MOTTE-D'AVEILLANS

dont le numéro FINESS ET est...380789685

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est CAISSE AUTONOME NATIONALE SECURITE SOCIALE MINES

situé à l'adresse suivante ...2 AVENUE BOULOC TORCATIS 81400 CARMAUX ,
EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires/ophtalmologiques/orthoptiques.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est définitif.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 25 février 2025

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
Premier recours,
Parcours et professions de santé

Signé

Yann LEQUET



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 20.02.2025

ARRÊTÉ n° 2025-37

RELATIF À

LA CRÉATION DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE L'ANCIEN PALAIS DELPHINAL, DU CLOCHER, DES RESTES DU CLOÎTRE DE L'ÉGLISE COLLÉGIALE ET DE LA CHAPELLE DITE « CHAPELLE DES ÉVÊQUES », PROTÉGÉS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES, SUR LA COMMUNE DE SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques suivants :

- la chapelle dite chapelle des évêques et les restes du cloître de l'église collégiale, tous deux classés au titre des monuments historiques par arrêtés du 30/03/1906 ;
- le palais delphinal (ancien), classé par arrêté du 09/04/1946 ;
- le clocher de l'église collégiale, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 20/08/1956 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Donat-sur-l'Herbasse, prescrivant la modification du plan local d'urbanisme en date du 13 décembre 2022;

Vu la délibération en date du 13 décembre 2022 du conseil municipal de Saint-Donat-sur-l'Herbasse donnant un accord au projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques précités, proposé par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Drôme (26);

Vu l'enquête publique prescrite par la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse du 23 septembre 2024 au 24 octobre 2024, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 novembre 2024;

Vu le résultat de la consultation des propriétaires des monuments historiques précités, tel que repris dans le rapport d'enquête publique du commissaire enquêteur;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Donat-sur-l'Herbasse du 14 janvier 2025 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France sur le projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques précités, en date du 16 janvier 2025.

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) permet de désigner un ensemble d'immeubles qui forme avec les monuments historiques de la ville de Saint-Donat-sur-l'Herbasse, un ensemble cohérent ou qui est susceptible de contribuer à la conservation ou à la mise en valeur de ces monuments ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Périmètre Délimité des Abords de la chapelle des évêques et des restes du cloître, tous deux classés au titre des monuments historiques par arrêtés du 30/03/1906, du palais delphinal (ancien), classé par arrêté du 09/04/1946 et du clocher, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 20/08/1956, situés sur la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Auvergne Rhone-Alpes.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fabienne BUCCIO

SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE (26 - DROME)

Périmètre délimité des abords de l'ancien palais delphinal, de la chapelle des évêques et de l'église



- Monuments du centre-ville
- Monuments historiques protégés
- Nouveau périmètre délimité des abords
- Anciens périmètres de protection de 500 mètres

IGN Parcellaire Express PCI 1.1 (10/2024)
IGN BD TOPO 3.4 (12/2024)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 20.02.2025

ARRÊTÉ n° 2025-36

RELATIF À

LA CRÉATION DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE HÔTEL DE BIMARD, DE LA MAISON JUIVERIE, DE LA PORTE NOTRE-DAME, DE L'HÔTEL PAYAN, DE LA MAISON SITUÉE RUE MONSEIGNEUR-SIBOURG, DE L'HÔTEL DE CASTELLANE (ANCIEN), DE LA CATHÉDRALE (ANCIENNE), PROTÉGÉS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES SUR LA COMMUNE DE SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords des monuments suivants :

- Hôtel de Bimard, inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté du 07/07/1994 ;
- Ilôt de la Tour Juiverie, partiellement inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté du 31/05/2011 ;
- Porte Notre-Dame, inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté du 17/07/1926 ;
- Hôtel Payan, inscrit partiellement au titre des Monuments Historiques par arrêté du 07/07/1994 ;
- Statue de la Vierge avec sa niche située rue Monseigneur-Sibourg, classée au titre des Monuments Historiques par arrêté du 27/06/1983 ;
- Hôtel de Castellane (ancien), inscrit partiellement au titre des Monuments Historiques par arrêté du 06/06/1939 ;
- Cathédrale (ancienne), classée au titre des Monuments Historiques sur la liste de 1840 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Paul-Trois-Châteaux, prescrivant la modification du

plan local d'urbanisme en date du 07 avril 2016 ;

Vu la délibération en date du 29 novembre 2022 du conseil municipal de Saint-Paul-Trois-Châteaux donnant un accord au projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques précités, proposé par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Drôme ;

Vu l'enquête publique prescrite par la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux du 23 avril 2024 au 1^{er} juin 2024, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 2 juillet 2024 ;

Vu le résultat de la consultation du propriétaire des monuments historiques précités, tel que repris dans le rapport d'enquête publique du commissaire enquêteur;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Paul-Trois-Châteaux du 03 février 2025, donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France sur le projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques précités, intervenu trois mois après la date de remise du rapport du commissaire enquêteur, soit le 2 octobre 2024 ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) permet de désigner les ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques de la ville de Saint-Paul-Trois-Châteaux, un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à la conservation ou à la mise en valeur de ces monuments ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques précités, situés sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces Monuments Historiques ;

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Auvergne Rhone-Alpes.

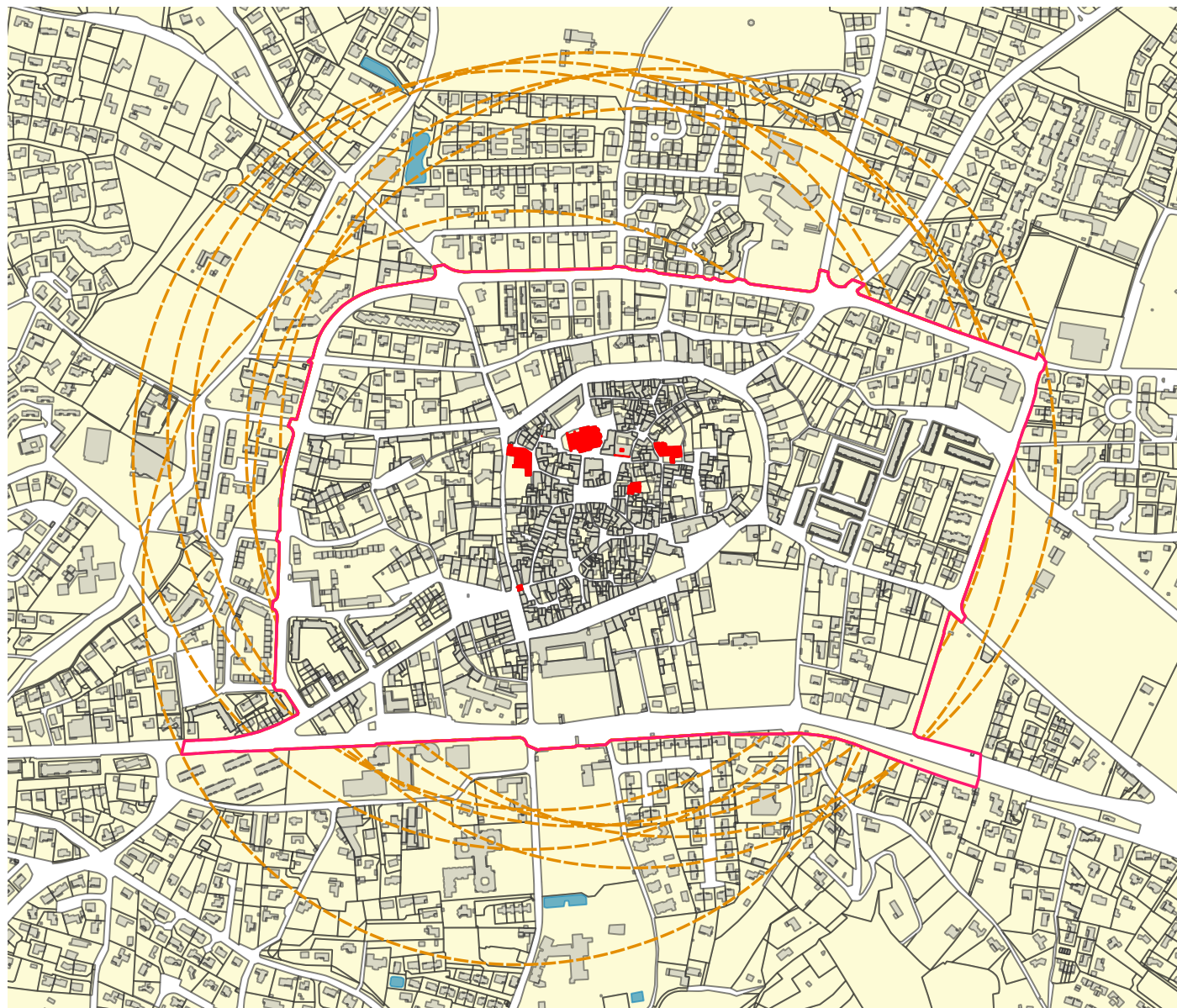
Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fabienne BUCCIO

SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX (26 - DROME)

Périmètre délimité des abords de l'hôtel de Bimard, l'îlot de la Tour Juiverie, la porte Notre-Dame, l'hôtel Payan, la statue de la vierge avec sa niche située rue Monseigneur Sibourg, l'hôtel de Castellane et la cathédrale (ancienne)



- Monuments du centre-ville
- Monuments historiques protégés
- Nouveau périmètre délimité des abords
- Anciens périmètres de protection de 500 mètres

IGN Parcellaire Express PCI 1.1 (10/2024)
IGN BD TOPO 3.4 (12/2024)